

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVE
SPECIALITE MUSIQUE, TOUTES DISCIPLINES
SPECIALITE DANSE, TOUTES DISCIPLINES
SPECIALITE ART DRAMATIQUE

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ENTRETIEN AVEC LE JURY

Concours externe sur titres avec épreuve

SPÉCIALITÉS MUSIQUE, DANSE, ART DRAMATIQUE
TOUTES DISCIPLINES (sauf pour la spécialité musique – discipline professeur chargé de direction)

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

« Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux doit permettre au jury d'apprécier :

- les compétences et les qualités du candidat (spécialités musique, danse)
- les qualités du candidat (spécialité art dramatique),

après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.»

Pour la spécialité Art Dramatique, il est spécifié que « le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État est obtenu dans la discipline Art Dramatique »

Durée : 30 minutes.

Cette épreuve est l'unique épreuve du concours externe.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury.

A noter : le jury aura pris connaissance du dossier individuel du candidat avant de le recevoir en entretien.

Elle ne comporte pas de programme réglementaire.

I - L'EXAMEN DU « DOSSIER INDIVIDUEL »

Le texte réglementaire dispose que le candidat doit fournir obligatoirement : le **certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.**

Le candidat est invité à fournir les documents précités sous la forme d'un « dossier individuel » *permettant au jury d'apprécier ses compétences et ses qualités.*

Il est conseillé au candidat de veiller à ce que la partie rédactionnelle n'excède pas 20 pages dactylographiées (soit 10 feuilles recto-verso).

Ce dernier devra être adressé à l'organisateur du concours au plus tard à la date nationale de début des épreuves fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Aucune pièce nouvelle ou modificative ne pourra être apportée au « dossier individuel » au-delà de la date nationale de début des épreuves (cachet de la poste faisant foi).

Ce « dossier individuel » comprend obligatoirement le titre dont le candidat est titulaire.

Le jury prend connaissance du « dossier individuel » et des autres pièces éventuelles fournies par le candidat préalablement à l'entretien hors de la présence du candidat.

Ce dossier pourra comporter notamment les pièces suivantes :

1. Titres et diplômes (ou décision REP / RED du CNFPT ou dispense légale)

2. Curriculum vitae

3. Présentation écrite, en 20 pages dactylographiées (10 feuilles recto-verso) au maximum de l'expérience et du projet pédagogique comprenant :

A - Enseignement dans un ou plusieurs établissement(s) (nature de l'établissement, description des fonctions exercées, axes principaux du projet d'établissement...)

B - Activités pédagogiques

C – Expérience professionnelle / Activités artistiques (comprises dans les 20 pages dactylographiées)

1. Activité au sein d'un orchestre, ensemble instrumental ou vocal, d'un ballet, d'une compagnie (type de structure, descriptif de l'activité), association.

2. Concours nationaux, internationaux

3. Activité d'artiste interprète ou de danseur ou de comédien (décrire le champ d'activité)

4. Discographie, production chorégraphique, production théâtrale

5. Activité de composition musicale, chorégraphique ou théâtrale

6. Commandes réalisées (justificatif du projet, dates, objets, organismes payeurs)

7. Publications, éditions, articles de presse ou ouvrages publiés par ou à propos du candidat

8. Autres

Les rubriques alimentées par le candidat devront obligatoirement être accompagnées de justificatifs sur lesquels son identité et les renseignements correspondants devront figurer.

Le dossier peut contenir également en annexes des reproductions de travaux, d'œuvres, de documents, de projets ou de publications.

En ce qui concerne la production d'œuvres personnelles, seules des présentations par photo (format A4), DVD, CDRom ou clé USB seront acceptées comme pièces complémentaires du dossier.

Il est vivement conseillé au candidat de sélectionner avec discernement, en prenant en compte tant leur nature que leur durée, les pièces les plus significatives permettant au jury d'apprécier au mieux son expérience et ses compétences.

Le dossier ne donne pas lieu en tant que tel à l'attribution d'une note mais éclaire le jury sur les aptitudes du candidat.

LES COMPÉTENCES ATTENDUES

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale.

La cohérence des éléments fournis par le candidat sera appréciée.

Le «dossier individuel» devra permettre au jury d'apprécier les postures artistique et pédagogique du candidat.

II – UN ENTRETIEN AVEC LE JURY

A – UN ENTRETIEN

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose sur des questions du jury destinées à apprécier les aptitudes du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni exposé du candidat, ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser, ou à remettre au jury le moindre document pendant l'épreuve.

L'entretien peut être précédé, si le jury le souhaite, par une brève présentation de ses membres et par une rapide information sur les modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve et l'entretien ne peut éventuellement être interrompu qu'à sa demande expresse.

B – UN JURY

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collègues.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.

C – L'APPRÉCIATION DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ET DE L'APTITUDE À EXERCER LA PROFESSION DANS LE CADRE DES MISSIONS DÉVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne comprend pas de présentation sous forme d'exposé de l'expérience du candidat.

Au cours de l'entretien, le candidat pourra être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1- Connaissances, culture personnelle et expérience artistique dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- a) Spécialité musique :
 - culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
 - spécificités de la didactique de la discipline concernée.
- b) Spécialité danse :
 - culture chorégraphique et musicale ;
 - analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques.
- c) Spécialité art dramatique :
 - histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ;
 - place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.
- enjeux de l'éducation artistique et culturelle (EAC)

3 - Missions et place d'un conservatoire au sein de son territoire:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle (enseignement artistique) de la fonction publique territoriale.

Aussi, l'ensemble de l'épreuve, permettra au jury d'évaluer l'expérience, les connaissances et le savoir-faire du candidat, et ce, à l'aune des fonctions exercées par un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et des missions qui lui sont confiées.

Le jury pourra interroger le candidat sur des situations pédagogiques et professionnelles.

Le candidat fait le choix d'une spécialité, et le cas échéant, d'une discipline lors de son inscription au concours externe. Ainsi, il est à noter que l'entretien portera principalement sur la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) par ce dernier.

D - DES QUESTIONS EN LIEN AVEC LES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Ces missions sont fixées par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) :

« Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État. »

E - LES SAVOIR-FAIRE PROFESSIONNELS

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les compétences et qualités professionnelles pour exercer les missions confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et notamment ses capacités à :

- mettre ses connaissances et sa pratique au service de sa pédagogie,
- évaluer son travail et celui des élèves,
- faire preuve d'une culture active de sa spécialité et / ou de sa discipline en relation avec l'actualité culturelle,
- appréhender les connaissances sur les politiques culturelles...

Le jury pourra apprécier également les aptitudes du candidat à l'encadrement ainsi que son intérêt pour les techniques et outils utilisés en la matière.

Il recourt alors à des questions et/ou à des exemples de situations pouvant concerner notamment des thèmes liés à la coordination d'équipes.

F - LES CONNAISSANCES DE L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique également de la part du candidat une connaissance de l'environnement territorial, prouvant par là-même son sens du service public, plus particulièrement du service public local.

Une culture des collectivités territoriales est ainsi indispensable à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et *a fortiori* un fonctionnaire territorial ne saurait ignorer.

Par ailleurs, tout candidat doit être attentif aux questions d'actualité.

G - UNE MOTIVATION, UN SAVOIR-ÊTRE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

Tout au long de l'épreuve, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, s'il dispose d'un réel potentiel pour accéder à ce grade, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, par exemple à travers des qualités telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière s'apparenter à un entretien d'embauche sur un poste de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, elle permet de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions.

Les membres du jury se placent souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement d'un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances et de son expérience, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et répondre au mieux aux attentes des décideurs publics, de sa hiérarchie, de ses collègues, des élèves et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de ses capacités à :

➤ **Etre cohérent :**

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une erreur.

➤ **Gérer son stress :**

- en apportant des réponses sans précipitation ni hésitations excessives
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.

➤ **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier un seul interlocuteur.

➤ **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant une attitude adaptée à sa "place" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter lors d'une situation de contradiction.

➤ **Faire preuve de curiosité intellectuelle et d'esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.